



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Biepc - BD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
VAN ROBAEYS FRERES de respecter l'article 3 de  
l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pour son  
établissement situé à KILLEM.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, R.512-39-1 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 accordant à la société VAN ROBAEYS FRERES : siège social : 83 rue Saint-Michel 59122 KILLEM - l'autorisation d'exploiter une usine de teillage de lin, à la même adresse ;

Vu le courrier du 24 février 2014 adressé à la société VAN ROBAEYS FRERES lui rappelant ses obligations de constitution de garanties financières pour son établissement de KILLEM ;

Vu le rapport en date du 13 octobre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations de ladite société existaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et qu'en conséquence, la proposition de garanties financières devait être adressée au Préfet au plus tard le 31 décembre 2013, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'aucune proposition de garanties financières, ni aucun acte de cautionnement pour la société VAN ROBAEYS FRERES à KILLEM, n'est parvenu en préfecture du Nord ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société VAN ROBAEYS FRERES, dont le siège social est situé 83 rue Saint-Michel 59122 KILLEM est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, pour son site implanté à la même adresse, en transmettant au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Le délai pour le respect des prescriptions sus-mentionnées est fixé à un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

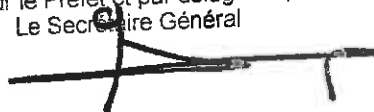
- maire de KILLEM,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de KILLEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 24 OCT 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

